

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

N°DCM-2023-058

OBJET :

DOMAINE ET PATRIMOINE

Camping du Vieux Moulin

Approbation du modèle de
convention d'occupation des
parcelles de résidences
mobiles

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-trois le lundi vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 20 juin 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - M. MORIN - Mme ROBIN - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - M. DECOMBLE - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

M. PERREAULT représenté par M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES représentée par Mme RAVOUX - M. MARTINON représenté par M. MATHIAS - Mme SOUPE représentée par Mme ROBIN - Mme COUTURIEF représentée par M. DI CARLO - Mme FETTET-RICHONNIEZ représentée par M. CURNILLON - M. POCHON représenté par M. MORIN - M. DUPUPET représenté par Mme BUJALANCE MERLIN - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - Mme COLLOVRAZ représentée par M. JANNET.

Absente : Mme CARLOT-MARTIN.

Mme Sylvie BIAJOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM-2022-101, en date du 24 octobre 2022, validant les modalités de mise en œuvre du projet de réaménagement progressif du camping municipal du Vieux Moulin en aire de résidences mobiles de loisirs ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'aménagement et la viabilisation des 12 parcelles de l'aire de loisirs pour mobil-home, dans le camping municipal, ont été achevés au début du mois de juin 2023. Il convient donc d'approuver le modèle de convention de location des emplacements accueillant les futures résidences mobiles de loisirs. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de la location : 3 ans, renouvelable tacitement pour la même durée, sauf dénonciation expresse et sous certaines conditions.
- Période de fermeture du site : du 15 décembre au 15 février.
- Montant de la redevance d'occupation : 3 000 € TTC par an. Ce montant est révisé en appliquant une hausse de 2 % chaque année, au 1^{er} janvier.
- Facturation des fluides et énergies en fonction des consommations réelles. Elle comprend la consommation et l'abonnement à l'eau potable et à l'électricité, ainsi que les prestations fournies par le gestionnaire, notamment : l'entretien des réseaux et le relevé des compteurs individuels.
- Assurance : le locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux), ainsi que sa responsabilité civile.

... / ...

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité par 21 voix pour et 5 voix contre,

APPROUVE la convention type pour l'occupation des parcelles du camping du Vieux Moulin par les résidences mobiles de loisirs, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre des contrats de location.

Ainsi délibéré le 26 juin 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification

Le : 04 JUL. 2023

Et dépôt en Préfecture

Le : 04 JUL. 2023

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023



**Convention d'occupation d'un emplacement
destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs**

IDENTIFICATION DES PARTIES :

ENTRE

La Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, représentée par Monsieur Patrick MATHIAS, Maire,
dont le numéro SIRET de l'établissement camping est 210 100 939 000 29
exploitant du camping « Le Vieux Moulin »
sis Avenue Jean Jaurès 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
classé tourisme 3 étoiles

Ci- après dénommé « le Gestionnaire ».

ET

Madame / Monsieur
domicilié(s) et demeurant
Propriétaire de l'hébergement désigné à l'Article 1,

Ci- après dénommés « le Locataire ».

Ensemble appelés « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par la présente convention, le Gestionnaire met à disposition du Locataire, conformément aux articles 1708 et suivants du Code Civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article D.331-1-1 du Code du Tourisme, le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisirs. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location, ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées « ayants droit » :

À transmettre : nom, prénom et adresse du domicile de chacun des ayants droit par email au plus tard la veille du jour d'arrivée.

En accord avec le Gestionnaire, le Locataire peut permettre une occupation par des tiers en présence ou en absence de lui-même, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil-home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Toute occupation et séjour par des personnes autres que les ayants droit se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de personnes (Locataire, ayants droit ou occupants en présence soit du Locataire soit de l'un des ayants droits désignés ci-dessus) correspondant à la capacité d'accueil de la résidence mobile de loisirs définie par

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

le fabricant et telle que précisée à l'article 1 ci-après, sauf disposition légale ou réglementaire.
Le fait de ne pas se prévaloir à un moment quelconque de l'une des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur ne constitue en aucun cas une renonciation pour l'avenir ; les éventuelles tolérances accordées ne constituent ainsi pas un droit acquis.
Toute modification ou adaptation du présent contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence au contrat de location d'emplacement en vigueur au jour de la signature.

Article 1^{er} : Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée

1.1 Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du Locataire de l'emplacement portant le n°....., d'une superficie de m².

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication ou d'acquisition :
- Capacité maximale en nombre de personnes
- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :
- Conditions de garantie et responsabilité :

Il appartient au Locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (Code de l'Urbanisme), conserve en permanence ses moyens de mobilité.

1.2 La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

1.3 Le Locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, arrachages, gravillonnage, etc. sauf accord écrit préalable du Gestionnaire.

Article 2 : Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat

2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans (renouvelable tacitement une fois pour la même durée) soit :

Du au (renouvelable).

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisée et la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

Pour la première année de prise d'effet du contrat, le camping est ouvert jusqu'au 14 décembre 2023.

Pour la seconde année, le Gestionnaire préviendra le Locataire au moins 6 mois l'avance des dates d'ouverture de l'établissement, étant précisé que celles-ci ne pourront faire l'objet d'une modification substantielle.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du Locataire peut être laissé sur l'emplacement en stationnement. Pendant cette période :

- le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement,
- toute visite relative à l'entretien de l'hébergement demandée par le Locataire est fixée d'un commun accord avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement. Il appartient au Locataire de souscrire les assurances couvrant cette

période. Le Gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

2.2 Proposition de nouveau contrat

Le contrat est conclu pour une durée maximale de six ans (deux périodes de trois ans). Il prend fin automatiquement à son terme.

Sauf résiliation anticipée pour cause de force majeure, d'intervention de la puissance publique ou d'inexécution par les parties de leurs obligations contractuelles, un nouveau contrat de même durée est proposé au Locataire sauf motif légitime ou d'intérêt général du Gestionnaire dûment justifié.

Le Gestionnaire informe par écrit le Locataire six mois avant le terme du contrat de location de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime ou d'intérêt général justifiant ce refus.

Le Gestionnaire conserve la faculté d'opposer au Locataire un motif légitime qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat. En cas de refus du Locataire de signer le nouveau contrat proposé, il s'engage à en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le Locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé.

2.3 Non-renouvellement du contrat par le Gestionnaire - Compensation des frais d'installation

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le Gestionnaire, le Gestionnaire peut accorder, une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non-proposition de nouveau contrat du fait du Gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime ou d'intérêt général, et sauf cas de non-renouvellement imputable au Locataire tel que non-respect de ses obligations contractuelles et de celles résultant du règlement intérieur, le Locataire peut prétendre au remboursement d'une partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

- 20 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la sixième année.

Aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non-proposition de nouveau contrat du fait d'un cas de force majeure ou à raison d'une mesure ou injonction prise par les pouvoirs publics, telle que fermeture administrative ou autre décision, sauf si la mesure ou injonction est directement liée à un manquement imputable au seul Gestionnaire.

2.4 Modalités de proposition de nouveau contrat

Conformément à l'article 2-2, le Gestionnaire informe le Locataire de la proposition de nouveau contrat, ainsi que des termes de ce dernier au plus tard six mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Article 3 : Résiliation et clause résolutoire

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre.

Il sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement a été loué ; un nouveau contrat peut être conclu entre le Gestionnaire et le tiers. Il n'est pas résilié de plein droit quand le Locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

a. Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, la mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence.

b. Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur, dans les conditions suivantes :

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code Civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager un délai de régularisation au débiteur de l'obligation.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe), et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en en référé.

4 Prix

4.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le Locataire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance forfaitaire d'un **montant HT de 2 727,27 €**, soit un **montant TTC de 3 000,00 €** valable pour la première année du contrat. Toute variation des charges, tel le taux légal de TVA, imposée par les pouvoirs publics sera répercutée au Locataire.

Le montant de la **redevance est révisé en augmentation, chaque année au 1^{er} janvier, de 2 %** ; le montant de la redevance forfaitaire de la **deuxième année est fixé à 3 060,00 € TTC**. Le montant de la redevance appliqué la première année, quelle que soit la date de signature du contrat, correspond au tarif en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. Elle fait, le cas échéant, l'objet d'un calcul au prorata temporis.

Cette révision est sans préjudice des éventuelles variations de taxes et charges légales et réglementaires qui seront répercutées au Locataire.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement : c'est-à-dire son occupation durant les périodes d'ouverture de l'établissement et au simple droit au stationnement en dehors de ces périodes.

Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel.

A l'issue du contrat, les nouveaux tarifs pratiqués seront communiqués au Locataire au moment de la proposition de nouveau contrat ; ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive.

4.2 Modalités de paiement

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue selon les modalités suivantes : en quatre versements (facturation trimestrielle) aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

4.3 Prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation

Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations ci-après :

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Les énergies sont facturées en fonction des consommations réelles. Elles comprennent la consommation et l'abonnement à l'eau potable (traitement des eaux inclus) et à l'électricité, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par le gestionnaire : entretien des réseaux et relevé des compteurs individuels. Le paiement sera effectué par semestre ou annuellement.

4.4 Tarif « Visiteur »

Toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire autre que les ayants droits énumérés en préambule, et les tiers autorisés à occuper l'hébergement dans les conditions définies en préambule, et ne séjournant pas (nuitée) sur l'emplacement est considérée comme « visiteur ».

Elle doit préalablement se faire connaître à l'accueil et, en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping, sera redevable du tarif visiteur journalier en vigueur.

4.5 Impôts et charges

Il appartient au Locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

Article 5 : Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

5.1 Assurance

Le Gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité d'exploitant de l'établissement.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au Gestionnaire à chaque fois que nécessaire. Le Locataire devra également fournir le justificatif des révisions annuelles du chauffe eau et de l'extincteur.

Toutes nouvelles obligations administratives pouvant s'ajouter à l'actuelle réglementation.

5.2 Conformité

Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution.

5.3 Durée de stationnement de l'hébergement-Entretien

Le Locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

Le Gestionnaire n'autorise pas au sein de son établissement le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 20 années à compter de sa date de fabrication.

Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, le renouvellement de cet hébergement par le Locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais au moment de la passation d'un nouveau contrat.

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venaient à être contestés, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'absence du Locataire à la visite le Gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le Locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum

de quinze jours après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

En cas de « vétusté » constatée, soit contradictoirement soit par un tiers désigné, il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieurs à deux mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le Gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.

Article 6 : Règlement intérieur et notice d'information

Les dispositions du règlement intérieur et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au Locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les Parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 : Sous location de l'emplacement

7.1 Le Locataire est autorisé à sous-louer ou prêter l'emplacement dans les conditions définies ci-après.

Le sous-locataire ou le bénéficiaire du prêt est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée.

Il appartient au Locataire de respecter les conditions tarifaires communiquées par le Gestionnaire et de communiquer à son propre locataire tous éléments utiles, tel que le règlement intérieur du camping.

Afin notamment de prendre en considération le développement des avis en ligne et de respecter l'image du camping, il appartient au Locataire de garantir le bon état et la propreté du mobilier et des équipements (absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage) et aménagements intérieurs (murs, peinture ou papier peint, carrelage, revêtement de sol), ainsi que des éléments extérieurs de l'hébergement (façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée par exemple, mobilier de jardin).

7.2 Tout manquement aux dispositions de l'article 7-1 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non-renouvellement du contrat.

Article 8 : Abri de jardin

8.1 Un abri de jardin pourra être installé après accord exprès du Gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme, et du cahier des charges afférent.

8.2 Il ne pourra, en tout état de cause, être utilisé qu'à des fins de rangement et stockage, à l'exception de toute utilisation à des fins d'hébergement.

Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

Article 9 : Cession de l'hébergement – Effets sur le contrat de location

La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3. Il appartient au Locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure une convention de location d'emplacement avec le Gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Article 10 : Frais et pénalité

10.1 Le non-paiement à l'échéance des sommes dues au titre du présent contrat entraînera après mise en demeure des pénalités de retard calculées au taux légal en vigueur applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus. Le non-paiement tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat, et susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

10.2 En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le Locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1.
- durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

Article 11 : Médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Article 12 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du Gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée dans les conditions prévues à l'article 7-1, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du présent article et s'interdit de créer tout risque de confusion avec l'activité du Gestionnaire et la qualité des Parties.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le Gestionnaire à l'adresse de la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne.
- le Locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes, toute modification dudit domicile devant être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Documents annexés :

- Annexe 1 : règlement intérieur.
- Annexe 2 : grille de vétusté.

Fait en deux exemplaires originaux à Châtillon-sur-Chalaronne.

Le

Le Gestionnaire :

Signature

Le locataire :
Mention manuscrite
« Lu et approuvé bon pour accord »

Signature

ETAT DESCRIPTIF D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Ce document est destiné à déterminer contradictoirement l'état d'une Résidence Mobile de Loisirs (RML). Il est également joint à tout contrat de location d'un emplacement destiné à l'installation d'une RML.

PROPRIETAIRE :

Nom :	Prénom :
Adresse 1 :	Adresse 2 :
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Adresse email :

RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS :

Marque :	Modèle :
N° de série :	Année de fabrication :
Longueur :	Largeur :
Toit plat <input type="checkbox"/> Toit 2 pentes <input type="checkbox"/> Toit 4 pentes <input type="checkbox"/>	Carrosserie : Alu <input type="checkbox"/> PVC <input type="checkbox"/> Polyester <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> _ _ _ _ _
Origine : Neuf/Occasion	Location : Oui/non
Date d'acquisition par le propriétaire actuel :	Date d'entrée dans le camping :

1° / ASPECT SECURITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL EXTERIEUR :

Fourniture par le client des attestations de conformité. Il s'agit d'un PREREQUIS, tout critère ci-dessous non conforme ou non rempli devient éliminatoire, et suspend le contrôle, sauf à ce que le client fasse le nécessaire pour obtenir les attestations de conformité manquantes.

	CONFORME	NON CONFORME	OBSERVATIONS ET Références des attestations de contrôle de conformité fournies par le client.
Circuit électrique 220 volts			
Circuit d'alimentation gaz			
Circuit d'alimentation en eau (étanchéité)			
Circuit d'évacuation des eaux noires (étanchéité)			

2° / ASPECT / ESTHETIQUE EXTERIEUR

	BON	MOYEN	MAUVAIS	OBSERVATIONS	MAX	PTS
Aspect général					30	
Modifications structurelles					20	
Etat toiture					10	
Face arrière					5	
Face droite					5	
Face gauche					5	
Face avant					5	

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Etat de la peinture				5	
Baies ouvrantes				10	
Porte principale				10	
Porte auxiliaire				10	
Total				115	

3°/ CHÂSSIS

	BON	MOYEN	MAUVAIS	OBSERVATIONS	MAX	PTS
Etat général					10	
Oxydation					10	
Timon / Barre de traction Présence : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>					10	
Etat de l'essieu (oxydation)					10	
Etat des pneumatiques Usure / Gonflage/Dégradation					5	
Etat du plancher (ext.)					20	
Liaison châssis /plancher					10	
Etat du calage					10	
				Sous total	85	
<i>Compléments d'informations :</i>						
Si châssis acier peint					- 20	
Si châssis acier galvanisé					0	
Si châssis autre					- 10	
				Total Châssis		

NB : le total de référence du critère ci-dessus sera déterminé en fonction du type de châssis équipant la RML.

4°/ -ASPECT MOBILITE DE LA RESIDENCE MOBILE DE LOISIR

			OBSERVATIONS	MAX	PTS
En cas de nécessité, la RML peut-elle être déplacée dans le respect des règles fixées par la norme AFNOR NF 56-410 ?	Oui	<input type="checkbox"/>		0	
	Non	<input type="checkbox"/>		- 100	
Total					

NB : le total de référence du critère ci-dessus sera déterminé en fonction du respect de mobilité édicté par la norme NF-56 410.

5°/ CRITERE RELATIF A L'AGE DE LA RESIDENCE MOBILE DE LOISIR

- Ne sont concernées que les RML de plus de 10 ans d'âge
- Décote de 5 points par année au-delà de la 10^{ème} année

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Année de sortie de la RML	AGE	OBSERVATIONS	Pts
	< à 10 ans		
Total de la décote éventuelle.....			

<u>TOTAL GENERAL MAXIMUM</u>	
-------------------------------------	--

CONCLUSION

- **SI TOTAL > à 160 : la RML peut être maintenue sur le site**
- **SI TOTAL compris entre 160 et 70 : la RML peut bénéficier d'un nouveau contrat et sera soumise à un nouveau contrôle dans 2 ans, pour réévaluer son état.**
- **SI TOTAL < à 70 : la RML ne peut rester sur le site.**

Fait à, le en deux exemplaires.

Le Gestionnaire	Le locataire de l'emplacement et propriétaire de la RML
M./Mme :	M./Mme :
Signature :	Signature

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-058-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023